



JOURNÉE MONDIALE DE PRIÈRE DES FEMMES

STATUTS 2015

CONSTITUTION — OBJET — SIEGE SOCIAL — DUREE

Article 1 - Constitution et dénomination

Entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une Association dénommée « JOURNÉE MONDIALE DE PRIÈRE DES FEMMES » (« JMP-France ») régie par les articles 21 à 79 du code Civil Local, maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la loi du 1er juin 1924 ainsi que par les présents statuts. Elle sera inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg.

Article 2 - Objet

L'Association a pour objet l'organisation des manifestations s'inscrivant dans le cadre du mouvement féminin international « World Day of Prayer - International Committee » (WDPIC), « Journée Mondiale de Prière - Comité International ».

Son but est notamment l'organisation de ces manifestations sur tout le territoire national.

Ses moyens d'action sont l'élaboration du matériel nécessaire à cet effet, la formation et l'information de ses membres par des réunions de travail et toute autre initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'Association.

Ses ressources se composent des cotisations des membres, de contributions bénévoles, de dons, de subventions et de toutes autres ressources non contraires aux lois en vigueur.

Article 3 - Siège social

Le siège social de l'Association est fixé à Strasbourg, « Association JMP-France, c/o Communauté des Diaconesses, 3 rue Ste Elisabeth, 67000 Strasbourg ».

Article 4 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

COMPOSITION et FONCTIONNEMENT

Articles 5 - 6 - 7 - 8	Membres et cotisation
Articles 9 - 10 - 11	Comité de Direction
Articles 12 - 13	Bureau
Article 14	Vérificatrices aux comptes

LES MEMBRES

Article 5 - Membres

L'Association se compose de **membres actifs**.

Sont appelés « membres actifs » les membres qui participent régulièrement aux activités de l'Association et contribuent donc activement à la réalisation de ses objectifs.

Pour être membre, il faut être agréé par le Comité de Direction. En cas de refus, celui-ci n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'Association.

Pour être membre, il faut être à jour de sa cotisation.

Article 6 - Cotisation

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd

- par décès
- par radiation pour non-paiement de la cotisation
- par démission adressée par écrit à la Présidente de l'Association
- par exclusion pour motif grave ou atteinte aux principes de l'Association. L'exclusion est prononcée par le Comité de Direction. Le membre intéressé aura préalablement été invité à fournir des explications.

Article 8 - Responsabilité des membres

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

LE COMITE DE DIRECTION

Article 9 - Comité de Direction

L'Association est administrée par un Comité de Direction (appelé « Comité ») comprenant un minimum de sept membres.

Est éligible au Comité de Direction toute personne majeure le jour de l'élection et en principe membre de l'Association depuis trois ans au moins pour un mandat de trois ans, renouvelable quatre fois.

Le Comité de Direction est renouvelé par tiers chaque année.

Article 10 - Perte de la qualité de membre du Comité de Direction

La qualité de membre se perd

- par expiration de mandat
- par décès
- par radiation pour non-paiement de sa cotisation
- par radiation pour trois absences consécutives aux réunions du Comité de Direction
- par démission adressée par écrit à la Présidente de l'Association
- par exclusion pour motif grave ou atteinte aux principes de l'Association. L'exclusion est prononcée par le Comité de Direction. Le membre intéressé aura préalablement été invité à fournir des explications.

Article 11 - Compétences du Comité de Direction

Le Comité de Direction prend toutes les décisions nécessaires à la vie courante de l'Association dans le cadre des orientations données par l'Assemblée Générale. Il assure le secrétariat de l'Assemblée Générale et veille à ce que toutes les mentions légales à transcrire sur le registre des Associations soient effectuées.

Il a compétence pour opérer le transfert de siège de l'Association.

Il fait notamment ouvrir tout compte bancaire, effectue tout emploi de fonds, autorise la Présidente et la Trésorière à faire tout acte nécessaire à la poursuite de l'objet de l'Association.

Le Comité formule un Règlement Intérieur.

Le Comité se réunit autant de fois qu'il est nécessaire pour la bonne gestion de l'Association et au minimum trois fois par an.

La présence de la moitié plus un des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'exercice de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés aux membres du Comité de Direction.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par la Présidente et la Secrétaire. Ils sont transcrits sur un registre tenu à cet effet.

LE BUREAU

Article 12 - Composition et fonctions des membres du Bureau

Le Comité de Direction élit chaque année en son sein, au scrutin secret, son Bureau : la Présidente, la Vice-Présidente, la Secrétaire et la Trésorière de l'Association. Le Comité de Direction peut nommer en son sein des personnes adjointes chargées de tâches spécifiques.

- La Présidente veille au respect des statuts, à la sauvegarde des intérêts moraux de l'Association, en particulier à son lien avec le Comité International WDPIIC. Elle supervise la conduite des affaires de l'Association, veille au respect des décisions du Comité de Direction et convoque l'Assemblée Générale. Elle assume les fonctions de représentation légales, judiciaires et extra-judiciaires de l'Association dans tous les actes de la vie civile. Elle peut donner délégation à d'autres membres du Comité de Direction pour l'exercice de ses fonctions de représentation. Elle présente le rapport moral de l'Association à l'Assemblée Générale Ordinaire.

- La Vice-Présidente seconde la Présidente dans ses tâches et fonctions.

- La Trésorière veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Elle rend compte de sa gestion à chaque Assemblée Générale Ordinaire, les comptes ayant été vérifiés par les deux vérificatrices aux comptes qui présentent en même temps leur rapport écrit.

- La Secrétaire rédige les procès-verbaux des Assemblées Générales et des réunions du Bureau et du Comité.

Article 13 - Perte de la qualité de membre du Bureau

La qualité de membre se perd

- par décès

- par radiation pour non-paiement de sa cotisation

- par démission adressée par écrit à la Présidente de l'Association.

- par exclusion pour violation grave des devoirs de la charge. L'exclusion est prononcée par la majorité des membres du Comité de Direction

- par révocation pour incapacité manifeste de gestion de l'Association. La révocation est prononcée par l'Assemblée Générale

Article 14 - Vérificatrices aux comptes

Le contrôle des finances est effectué par deux vérificatrices aux comptes, extérieures au Comité de Direction. Elles sont désignées pour un an par l'Assemblée Générale.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 15 - Assemblée Générale Ordinaire

Composition et convocation

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée de l'ensemble des membres de l'Association. Elle se réunit une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation de la Présidente.

La Présidente convoque également l'Assemblée Générale Ordinaire sur demande du Comité de Direction ou sur demande d'un dixième des membres. La demande doit être écrite avec indication du but et des motifs. L'Assemblée Générale est réunie dans un délai de deux mois.

La convocation à l'Assemblée Générale contient l'ordre du jour et est adressée par écrit au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle.

Son ordre du jour est établi par le Bureau en accord avec le Comité de Direction.

Un membre absent de l'Assemblée Générale peut s'y faire représenter par procuration écrite, appelée pouvoir.

Article 16 - Assemblée Générale Ordinaire : pouvoirs et vote

L'Assemblée Générale Ordinaire a les pouvoirs suivants :

- elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction, à la situation morale et financière de l'Association,
- elle approuve les comptes de l'exercice clos, fixe le montant de la cotisation et prend connaissance du budget prévisionnel,
- elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction
- elle désigne également, pour un an, les deux vérificatrices aux comptes chargées du contrôle annuel de la gestion de la Trésorerie.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Chaque membre ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

La présence d'au moins un quart des membres à l'Assemblée Générale Ordinaire est nécessaire pour la validité des délibérations. Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés, l'Assemblée Générale Ordinaire oblige par ses décisions tous les membres, y compris les absents.

Il est tenu un registre des délibérations de l'Assemblée Générale signé par la Secrétaire et la Présidente.

<p style="text-align: center;">ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION</p>
--

Article 17 - Assemblée Générale Extraordinaire

Modification des statuts

Seule une Assemblée Générale Extraordinaire peut procéder à une modification des statuts. Elle sera convoquée au moins un mois à l'avance. Pour la validité des décisions, elle doit comprendre au moins la moitié des membres plus un.

A défaut, une nouvelle assemblée est convoquée à 15 jours d'intervalle minimum. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des 3/4 des membres présents ou représentés.

Article 18 - Assemblée Générale Extraordinaire – dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'Association.

En cas de dissolution, quel qu'en soit le mode, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, au Comité International de la JMP (WDPIC).

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

FORMALITES ADMINISTRATIVES - REGLEMENT INTERIEUR

Article 19 - Déclarations

La Présidente effectue au Tribunal d'Instance les déclarations prévues par la loi et concernant notamment:

- les modifications apportées aux statuts
- le changement de titre de l'Association
- le transfert du siège social
- les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son Bureau

Article 20 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur, destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association, est soumis à l'Assemblée Générale pour adoption.

Les présents statuts remaniés ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie A Strasbourg, le 18 octobre 2015

Règlement Intérieur 2015

Article 1 - But de l'Association. Le but de l'Association est de gérer tout ce qui a rapport à la Journée Mondiale de Prière (JMP-France) fixée mondialement par principe au premier vendredi de mars, fondée sur la devise mondiale : « S'informer, prier, agir ».

Article 2 - Œcuménisme. L'œcuménisme est un principe fondamental de la JMP. Il doit se retrouver à tous les niveaux de son organisation.

Article 3 - Comité. Le caractère œcuménique doit se refléter dans la composition du Comité. Il veille à une bonne représentativité des régions JMP en son sein. Le Comité peut s'adjoindre, dans le cadre de son activité, des personnes extérieures compétentes. Pour devenir membre du Comité, il est fortement souhaité d'avoir été présente à deux AG-RN. Toutefois, si une personne est pressentie pour devenir membre du Comité, elle pourra siéger un an en qualité d'invitée. Elle aura alors la possibilité de présenter sa candidature à l'élection, après concertation. Actuellement, les deux membres cooptés au Comité viennent respectivement de l'Armée du Salut et de l'Action Catholique des Femmes, en raison de notre histoire commune.

Article 4 - Offrande de la JMP. Elle est destinée en priorité au pays d'où viennent les textes de la célébration. Le choix des objectifs d'offrande incombe au Comité, qui vise en particulier la promotion et la formation des femmes, l'éducation des enfants, la lutte contre le Sida (Toronto 2007) et la lutte contre la traite des femmes (New York 2012). Le Comité est souverain pour proposer tout objectif d'offrande supplémentaire de solidarité.

Les groupes organisant une célébration JMP sont moralement tenus de reverser l'offrande recueillie à la Trésorière de l'Association dans un délai de deux mois, pour les projets décidés par le Comité et présentés à l'Assemblée Générale.

Du montant de l'offrande nationale, 15 % maximum sont prélevés pour le fonctionnement de l'Association. Compte tenu des dispositions actuellement en vigueur, 5 % sont versés ensuite au siège social international (WDPIC) et 1 % au fonds européen.

Article 5 - Exercice fiscal annuel. L'exercice fiscal annuel court du 1^{er} août au 31 juillet.

Article 6 - Assemblée Générale. L'Assemblée Générale de l'Association a lieu tous les ans, en principe le 3^{ème} week-end complet du mois d'octobre. Une Rencontre Nationale présentant la célébration à venir et la JMP-France se tient traditionnellement au cours du même week-end.

Article 7 - Mission et modalités d'élection des responsables régionales. La mission des responsables régionales :

- organiser une Rencontre Régionale annuelle
- veiller au dynamisme et à la visibilité de la JMP dans la région
- favoriser la participation de nouvelles personnes à la Rencontre Nationale
- être un lien avec le Comité national.

Chaque région élit au moins deux responsables régionales, de préférence de confessions différentes. Elles pourront s'entourer d'une équipe qui les soutiendra dans leur mission. Chaque responsable régionale est élue pour une durée de trois ans, renouvelable quatre fois. L'élection se tiendra lors de la Rencontre Régionale ou lors de la Rencontre Nationale. Pourront voter les membres à jour de leur cotisation. La Présidente JMP-France sera informée par courrier du résultat des votes, accompagné de la liste d'émargement. La ratification (approbation du vote) se fera lors de l'Assemblée Générale suivante.

Fait à Strasbourg le 18 octobre 2015